



RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

SOMMAIRE

- 01 ■ Présentation du régime de responsabilité
- 02 ■ La responsabilité civile contractuelle
- 03 ■ La responsabilité civile délictuelle
- 04 ■ Assurances

[SOMMAIRE DÉTAILLÉ](#)



SOMMAIRE DÉTAILLÉ

PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

Présentation du régime de responsabilité civile

Les causes exonératoires de responsabilité

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

L'existence d'un contrat entre le club et l'adhérent

Obligation de sécurité

La responsabilité du dirigeant

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE

Présentation du régime

RC* du fait personnel

RC du fait d'autrui

RC du fait des choses

RC du fait des animaux

ASSURANCES

Assurance responsabilité civile

RCAS**

Assurance individuelle accident

L'obligation d'information

Autres types d'assurances

La déclaration d'accident

*RC = responsabilité civile

**RCAS = responsabilité civile des activités de service



01

PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Présentation du régime de
responsabilité civile

Les causes exonératoires de
responsabilité

Cliquer sur un titre
pour vous rendre sur la
partie correspondante



1.1 PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE



La responsabilité civile est l'obligation de réparer un dommage causé à autrui. L'action est initiée par la victime elle-même (ou par son assureur).



OBJECTIF :

réparer les conséquences des dommages subis par la victime via des **dommages et intérêts** à peuvent représenter des sommes importantes (de plusieurs centaines de milliers d'euros à plusieurs millions pour les sinistres les plus graves).



ASSURANCE :

L'assurance en responsabilité civile vise à payer ces dommages et intérêts à la victime à la place de la personne jugée responsable. **Cette assurance est obligatoire.**

1.1 PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour que la responsabilité puisse être engagée, TROIS conditions cumulatives doivent être réunies :

- ◆ Une faute (intentionnelle ou non),
- ◆ Un dommage (corporel, matériel ou moral),
- ◆ Un lien de causalité entre la faute et le dommage.

DEUX régimes de responsabilité civile :

- ◆ Régime de responsabilité contractuelle ;
- ◆ Régime de responsabilité délictuelle (ou extra-contractuelle).





Lorsqu'une personne voit sa responsabilité mise en cause, elle peut **atténuer** sa responsabilité ou s'en **exonérer totalement** en prouvant :

- ◆ Un **cas de force majeure**
- ◆ La **faute de la victime**
- ◆ Le **fait d'un tiers**



IMPORTANT

Les décharges de responsabilité* :

- ◆ N'ont **aucune valeur** en matière de responsabilité délictuelle ;
- ◆ N'ont **qu'une valeur limitée** en matière de responsabilité contractuelle (ce sera à l'appréciation du juge en fonction de la rédaction du contrat et des circonstances.

*Une décharge de responsabilité est un document écrit par lequel un professionnel avertit son client contre des risques éventuels afin de dégager sa responsabilité juridique.



La force majeure



Force majeure = évènement exceptionnel auquel on ne peut faire face.

Le juge détermine s'il y a cas de force majeure ou non en se basant sur 3 critères cumulatifs. Si elle est reconnue, la force majeure permet d'exonérer totalement la responsabilité civile d'une personne.

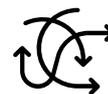
**UN ÉVÈNEMENT
EXTÉRIEUR**

L'évènement doit être extérieur à la personne mise en cause, c'est-à-dire qu'il doit **échapper totalement à son contrôle.**

Il ne peut pas s'agir d'une imprudence ou d'une négligence.

**UN ÉVÈNEMENT
IMPRÉVISIBLE**

L'évènement doit présenter un **caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat.**

**UN ÉVÈNEMENT
IRRÉSISTIBLE**

L'évènement doit être **insurmontable**, celui-ci n'est ni un empêchement, ni une difficulté accrue.

Il s'agit d'une impossibilité absolue d'exécuter son obligation.

La faute de la victime

La personne désignée responsable **peut échapper à sa responsabilité** en invoquant la faute de la victime à laquelle on impute :

- ✦ soit un **comportement illicite**,
- ✦ soit un **comportement différent de ce que l'on peut attendre** d'une « personne raisonnable ».



EXEMPLE 1 Exonération totale

Un grimpeur a refusé de mettre la corde dans les dégaines **malgré les rappels de son assureur**. Il a chuté du haut du mur.

L'assureur, dont la responsabilité était recherchée, s'est vu totalement exonérée de celle-ci **compte tenu de la faute du grimpeur**.

EXEMPLE 2 Exonération partielle

Chute en SNE liée à **l'utilisation d'une corde trop courte**.

Le grimpeurs et son assureur, tous deux expérimentés n'ont ni vérifié la longueur de la corde, ni fait de nœud en bout de corde. **La responsabilité de l'assureur a été recherchée**.

Exonération partielle de sa responsabilité, le grimpeur et son assureur étant **jugés co-responsables de leur sécurité**.

La faute d'un tiers

Comme pour la faute de la victime, le responsable du dommage peut invoquer **la faute d'un tiers**.

Pour cela, il faut que cette tierce personne ait eu un comportement :

- ◆ **Illicite,**
- ◆ **Différent de ce que l'on peut attendre d'une « *personne raisonnable* ».**



Il existe **très peu de cas dans nos activités où la faute d'un tiers a été reconnue** et a permis d'exonérer totalement ou partiellement la responsabilité du responsable du dommage.





02

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

L'existence d'un contrat entre
le club et l'adhérent

L'obligation de sécurité

La responsabilité du dirigeant

Cliquer sur un titre
pour vous rendre sur la
partie correspondante





2.1 L'EXISTENCE D'UN CONTRAT ENTRE LE CLUB ET L'ADHÉRENT



Responsabilité civile contractuelle = obligation de réparer les dommages résultants d'un manquement dans l'exécution d'un contrat.

Il peut s'agir d'une inexécution, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive.



Les clubs sont directement concernés par la responsabilité civile contractuelle **puisque'il existe un contrat entre le club sportif et ses adhérents via l'adhésion.** Cette adhésion représente le contrat, celui-ci étant alors plus ou moins formel, parfois tacite.

Par ce contrat, **le club s'engage vis-à-vis de ses adhérents à :**



Proposer une activité sportive **(obligation principale) ;**



Garantir la sécurité des adhérents durant cette activité **(obligation essentielle qui en découle).**

2.2 L'OBLIGATION DE MOYENS DES CLUBS SPORTIFS

Par le contrat qui lie le club à ses adhérents, le club doit organiser ses activités **dans des conditions optimum de sécurité** (notamment respecter les réglementations, les recommandations fédérales, faire preuve de bon sens...).

La sécurité des pratiquants est **une obligation renforcée de moyens** et non de résultat. Cela signifie :

- ◆ Que la responsabilité du club **n'est pas automatiquement engagée** en cas d'accident ;
- ◆ Qu'en cas d'accident, **la victime devra rapporter la preuve que le club n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour assurer sa sécurité** → responsabilité pour faute prouvée.



Afin de limiter au maximum les accidents et donc les risques d'engager la responsabilité civile de votre club, nous vous invitons à **respecter la réglementation et les recommandations de la fédération** que vous pouvez retrouver par activité [en cliquant ici](#) et en consultant notamment [les règles d'organisation et d'encadrement des séances et sorties](#).

2.3 LA RESPONSABILITÉ DU DIRIGEANT

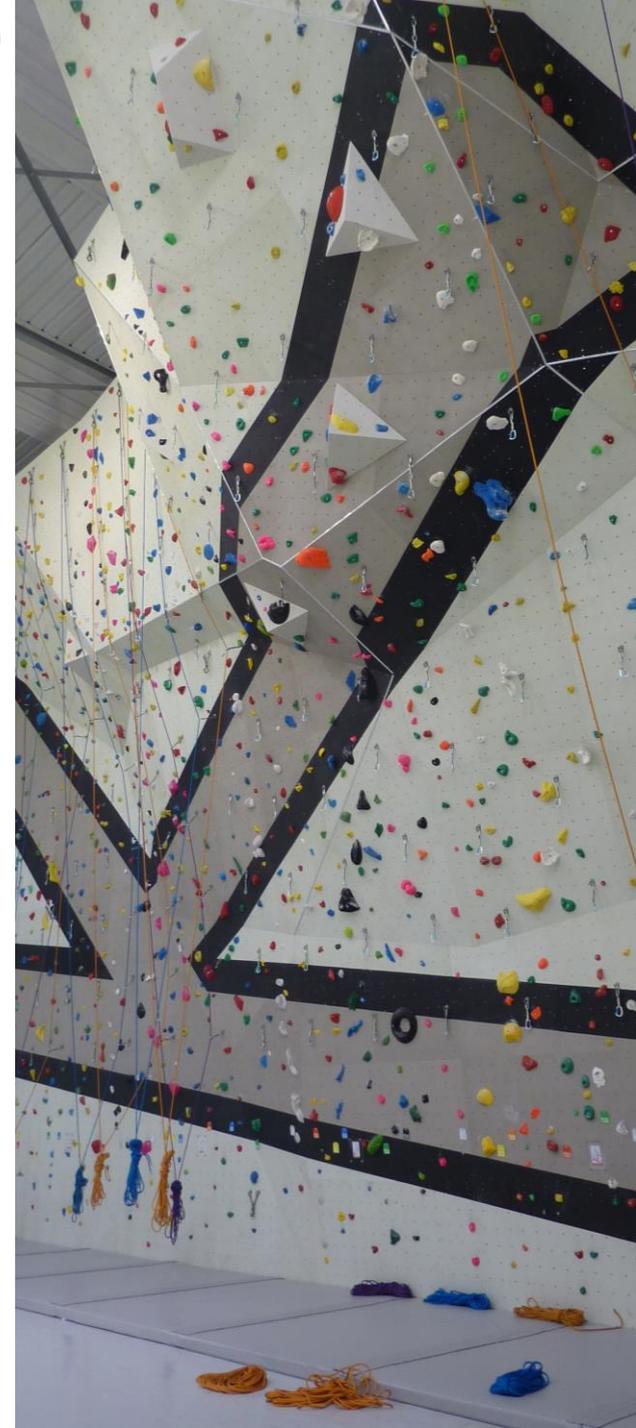
Les dommages causés doivent, si demande en est faite, **être réparés par l'association elle-même.**

Le dirigeant n'est en effet que **le mandataire de l'association** et n'est donc pas personnellement responsable, **hors le cas où il pourrait lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions.**

Dans la pratique, **la responsabilité civile du dirigeant n'est engagée qu'en cas de faute grave.** Il n'existe pas de texte légal qui la caractérise et seuls les tribunaux sont habilités à juger au cas par cas.

Le juge apprécie la gravité dans les situations suivantes :

- ✦ si le dirigeant **n'a pas agi au nom et pour le compte de l'association,**
- ✦ **s'il est sorti de l'objet social** de celle-ci,
- ✦ s'il a **dépassé ses attributions** et créé un préjudice.





03

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE

Cliquer sur un titre
pour vous rendre sur la
partie correspondante



Présentation du régime

Responsabilité civile du fait
personnel

Responsabilité civile du fait
d'autrui

Responsabilité civile du fait
des choses

Responsabilité civile des
animaux

3.1 PRÉSENTATION DU RÉGIME



« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Article 1242 du code civil

Responsabilité civile délictuelle (aussi appelée extracontractuelle) = obligation de réparer un dommage causé à autrui en dehors de tout lien contractuel



Si le dommage est causé volontairement, on parle **de responsabilité civile pour faute**,
Si le dommage est causé involontairement, on parle **de responsabilité civile sans faute**.



existe **4 régimes** de responsabilité délictuelle :

- ◆ La RC du fait personnel
- ◆ La RC du fait d'autrui
- ◆ La RC du fait des choses
- ◆ La RC du fait des animaux





3.2 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL

Définition de la RC du fait personnel



« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1240 du code civil

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Article 1241 du code civil



Le fait générateur du dommage est la personne auteur du dommage qui a commis une faute, une négligence ou une imprudence.



3.2 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL



Les sportifs sont considérés comme **des tiers entre eux**.

Si un grimpeur commet une faute qui cause un dommage à un autre grimpeur, **c'est la RC du fait personnel qui s'appliquera.**

EXEMPLE

Lorsque deux grimpeurs vont grimper de manière autonome en dehors de toute pratique club et que l'assureur commet une faute d'assurage causant la chute du grimpeur le blessant.



3.3 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI



« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...] ».

Article 1242 du code civil



Le fait générateur du dommage est une personne que l'on a sous sa garde.

Ce peut être notamment :

- ✦ *Les parents du fait de leur enfant ;*
- ✦ *Un employeur du fait de ses salariés ;*
- ✦ *Un club sportif du fait de ses bénévoles ;*
- ✦ *Un club sportif du fait de ses pratiquants.*



On appelle également ce régime **la responsabilité du commettant du fait de son préposé.**

EXEMPLE

Un club d'escalade organise des **initiations libres et gratuites** dans le cadre d'une journée portes ouvertes, encadrées par des bénévoles et son salarié.

En cas d'accident, **du fait d'une faute, négligence ou imprudence d'un bénévole ou du salarié**, le club pourra être tenu responsable sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui, même si le club n'a commis aucune faute.

3.4 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES CHOSES



« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde ».

Article 1242 du code civil



Responsabilité engagée **lorsque la chose a été l'instrument du dommage.**

Le gardien de la chose sera déclaré responsable c'est-à-dire la personne qui détient les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose à l'origine du dommage.

Le propriétaire est présumé être le gardien de la chose mais il peut s'exonérer en montrant qu'il a transféré la garde de la chose à une autre personne.



EXEMPLE - L'AFFAIRE VINGRAU

Un **rocher s'est détaché d'une falaise**, blessant grièvement le grimpeur et la personne qui l'assurait.

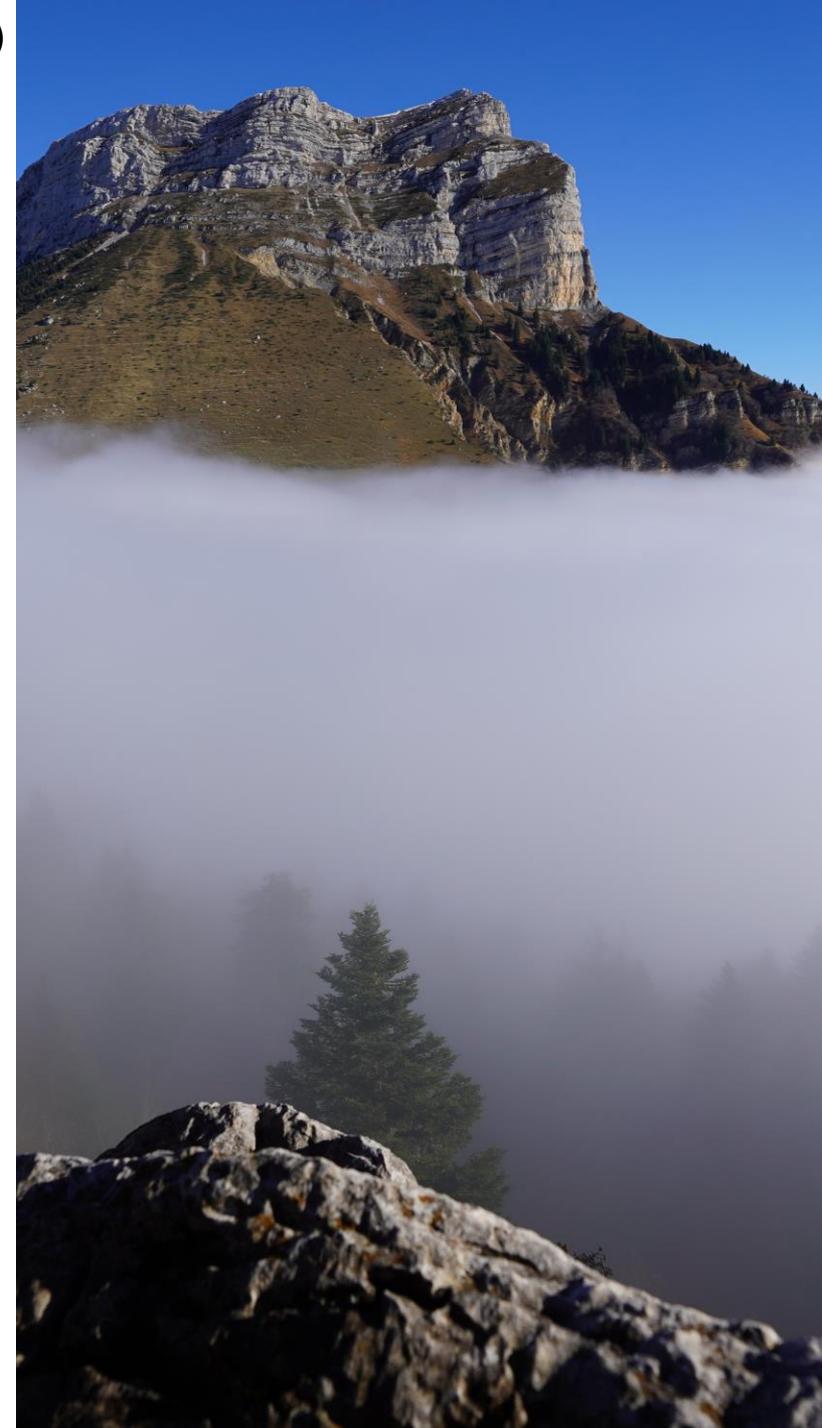
Le propriétaire de la falaise était la commune de Vingrau, mais elle a prouvé qu'elle **avait transféré la garde juridique du site à la FFME**.

L'accident a été causé par le rocher considéré comme une chose, dont la **FFME était le gardien**.

La FFME a été condamnée sur le fondement de la RC du fait des choses.



[Pour aller plus loin sur les conséquences de l'affaire Vingrau](#)



3.5 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX



La responsabilité du fait des animaux prévoit que le propriétaire d'un animal, ou la personne qui en a la garde, est en principe tenu **responsable des dommages causés par cet animal**.

Le fait générateur du dommage est l'animal.



Très peu d'applications dans nos activités (vs. Équitation ou chasse par exemple).

Néanmoins, peut se poser la question des animaux qui provoqueraient la chute de pierres sur des grimpeurs.

- ◆ **Animal domestique** : responsabilité de son propriétaire peut être cherchée.
- ◆ **Animal sauvage** : compte tenu du fait qu'il n'a pas de propriétaire, il est compliqué de trouver un responsable.



04 ASSURANCES

Responsabilité civile des activités de service (RCAS)

Assurance individuelle accident

L'obligation d'information

Assurance responsabilité civile

Autres types d'assurance

La déclaration d'accident

Cliquer sur un titre
pour vous rendre sur la
partie correspondante



4.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assurance en responsabilité civile sert à couvrir les cas où **la responsabilité d'une structure ou d'une personne serait recherchée par une victime**. Cette assurance permet de **payer les dommages et intérêts à la victime**.

L'assurance RC est rendue obligatoire



« les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leurs activités des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. [...] Ces garanties couvrent également les arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités ».

Article L321-1 du code du sport

4.1

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE



Le contrat d'assurance groupe de la fédération couvre automatiquement en responsabilité civile :

- ◆ **Les clubs affiliés et leurs préposés*** pour leurs activités non lucratives et hors activités d'aménagement et d'entretien de sites naturels d'escalade.
- ◆ **Les licenciés.**

* Préposé = personne qui exerce une fonction sous la responsabilité d'une autre appelée le commettant (ex : le club, le CT, la ligue) et qui peut engager la responsabilité de ce dernier.



Il est important de vérifier que l'activité organisée par le club ne fait pas l'objet d'exclusion de garanties dans le contrat.



[Voir la notice d'assurance 2023-2024](#)

Allianz 



4.2 RESPONSABILITÉ CIVILE DES ACTIVITÉS DE SERVICE (RCAS)



L'assurance **Responsabilité Civile des Activités de Service (RCAS)** est une option d'assurance permettant de couvrir :

- Les activités lucratives des clubs, CT et ligues,
- Les activités d'aménagement et d'entretien de sites naturels d'escalade lorsqu'elles sont contractualisées.



Option obligatoire si réalisation de l'une des activités ci-dessus puisque celles-ci ne sont pas couvertes par le contrat groupe de la fédération.



Pour souscrire cette assurance, se rapprocher du cabinet Gomis Garrigues.

- Téléphone : 05 61 52 88 60
- Courriel : 5R09151@agents.allianz.fr
- [Site internet](#)

4.3 L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT



L'assurance individuelle accident (IA), aussi appelée assurance dommages corporels, a vocation à intervenir lorsque l'assuré est victime d'un dommage et **qu'aucun tiers responsable ne peut être identifié comme étant à l'origine du dommage.**

Cette assurance est facultative, mais vivement conseillée par la FFME.



Réparer les conséquences dommageables (frais médicaux, invalidité, décès, frais annexes...) consécutives à l'accident. En fonction du dommage subi, les frais peuvent être très importants, d'où l'intérêt à souscrire de telles garanties.



Cette assurance correspond aux notions de **Base, Base + et Base ++**

Peuvent être complétées de garanties supplémentaires pour vos activités **de ski, trail, VTT, slackline/highline**



[Voir la notice d'assurance 2023-2024](#)



[Voir schéma - pack de rentrée 2023-2024](#)

4.4 L'OBLIGATION D'INFORMATION



« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

Article L321-4 du code du sport

Le club a donc **une obligation d'information** vis-à-vis de ses pratiquants.

- ◆ **Pratiquants adhérents et licenciés**
- ◆ **Pratiquants occasionnels** (ex. journée découverte)



En cas de défaut d'information, **le club pourrait voir sa responsabilité civile engagée** au motif que la victime a perdu une chance de percevoir les garanties procurées par l'assurance IA. **Les condamnations de clubs sont nombreuses sur ce fondement.**



4.4 L'OBLIGATION D'INFORMATION

Focus sur la licence découverte

Il est important d'informer le pratiquant occasionnel de son intérêt à souscrire des garanties individuelle accident en lui **proposant de souscrire une licence découverte qui correspond à une garantie IA.**



- À FAIRE

Recueillir la preuve que l'information a bien été délivrée :

Pensez à faire signer une attestation ou cocher une case attestant que le pratiquant a été informé de l'intérêt à souscrire une assurance IA et le souhait de ne pas bénéficier de ces garanties.

[Modèle d'attestation](#)





4.5 AUTRES TYPES D'ASSURANCE

Le cabinet Gomis Garrigues, assureur de la fédération propose **différentes options d'assurance** permettant de couvrir les clubs, comités territoriaux et ligues dans leurs activités.

CONTRAT MULTICÎME



Permet d'assurer les locaux des clubs affiliés, CT et ligues comme les SAE ou les bureaux

- [Garanties et tarifs](#)
- [Bulletin de souscription](#)

ASSURANCE AUTOMOBILE ET DÉPLACEMENTS BÉNÉVOLES



Permet d'assurer les véhicules des bénévoles pendant leurs déplacements liés aux activités du club

[Notice d'information et bulletin d'adhésion](#)

PROTECTION JURIDIQUE



Permet de bénéficier de l'assistance de professionnels du droit jusqu'à la résolution du litige et de couvrir les frais de justice. Les clubs affiliés et organes déconcentrés de la fédération sont assurés.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ



Destiné aux salariés des clubs affiliés, des CT et des ligues



Pour souscrire ces assurances, se rapprocher du cabinet Gomis Garrigues.

- Téléphone : 05 61 52 88 60
- Courriel : 5R09151@agents.allianz.fr
- [Site internet](#)

4.6 LA DÉCLARATION D'ACCIDENT



QUI ?

Le licencié doit faire la déclaration.



Quand ?

**Dans un délai de
5 jours.**



OÙ ?

Depuis l'espace personnel sur [MYFFME](#).

Le lien « déclarer un accident » donne un accès au formulaire hébergé par le cabinet Gomis-Garrigues.

[Une vidéo explicative](#) est disponible sur MYFFME.



Contacts utiles

- **Service juridique de la FFME**

juridique@ffme.fr

Tel : 01 40 18 75 54

- **Service sinistre de la FFME**

sinistre@ffme.fr

Tel : 01 40 18 75 55

- **Cabinet Gomis-Garrigues**

5r09151@agents.allianz.fr

Tel : 05 61 52 88 60



Étapes de la jurisprudence Vingrau et sa conséquence pour la fédération

1

La Cour de cassation a lourdement condamné la fédération **sur le fondement de la responsabilité sans faute du fait des choses** (plus d'1,6 million d'euros de dommages et intérêts). La FFME s'était vue confiée la garde juridique du site via une convention d'autorisation d'usage.

[Cf : décision de la Cour de cassation du 16 juillet 2020](#)

2

Cette jurisprudence défavorable **faisait porter un risque conséquent sur la fédération** en cas d'accidents futurs causés par les sites de pratique directement (notamment chute de pierres).

La fédération avait signé plus de 1100 conventions concernant 800 sites.

3

L'assureur de la fédération, pour garantir la pérennité du contrat d'assurance a proposé 2 options :

- **Maintenir l'intégralité des conventions** d'autorisation d'usage et augmenter le tarif de la RC de +10€ ;
- **Dénoncer l'intégralité des conventions** en transférant la garde juridique à d'autres acteurs (notamment des collectivités territoriales) et **augmenter le tarif de la RC de 3€ (option retenue).**



- ENJEU POUR LA FÉDÉRATION

Protéger le contrat assurantiel et éviter que la fédération devienne inassurable.

La fédération renouvelle ses contrats d'assurance tous les 4 ans et sans diminuer le risque, la **FFME craignait de ne pas trouver d'assureur.**

Les conséquences légales de la jurisprudence Vingrau

Face **aux risques liés à la jurisprudence** Vingrau pour l'ensemble des sports de nature, sous l'impulsion de la FFME et d'autres fédérations, le législateur a introduit **un nouvel article dans le code du sport** :



Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Article L311-1-1 du code du sport



Conséquence : réintroduction de **l'acceptation du risque sportif par le pratiquant**. Le gardien d'un site de pratique **NE POURRA PAS VOIR SA RESPONSABILITÉ ENGAGÉE** si l'accident résulte d'un **« risque normal et raisonnablement prévisible »**.

Pour connaître la portée de cette évolution législative, il faudra attendre les réponses apportées par les jurisprudences à venir. Néanmoins, la fédération a tenté de définir dans ses textes ce que sont des risques normaux et raisonnablement prévisibles.